



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

SOUS-DIRECTION DES PERSONNES PLACÉES
SOUS MAIN DE JUSTICE

Bureau de l'action juridique et du droit pénitentiaire
PMJ 4

Paris, le

30 OCT. 2007

Note

à

N° 01124

Dossier suivi par
Y. SEVERAC
Tél: 01.49.96.21.64
Fax: 01.49.96.26.10
REF : M/vote

F52

Messieurs les Directeurs interrégionaux
des services pénitentiaires

Monsieur le Directeur interrégional,
chef de la Mission des services
pénitentiaires de l'outre-mer
(DOM - Saint-Pierre-et-Miquelon -
Polynésie française -
Nouvelle-Calédonie - Mayotte)

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

Mesdames et Messieurs les Directeurs
des services pénitentiaires d'insertion
et de probation

OBJET : Elections municipales et cantonales de 2008 : inscription des détenus sur les listes électorales.

Textes joints :

- Annexe : conditions d'exercice du droit de vote (Français et, pour les élections municipales, ressortissants de l'Union européenne)
- Formulaires de demandes d'inscription sur les listes électorales : formulaire destiné aux citoyens français CERFA n°12669*01 et formulaire destiné aux citoyens non-français de l'Union européenne CERFA n°12670*01)
- « Le savez-vous ? »

Textes de référence :

- Articles L.1 à L.43, L.O 227-1 à L.O 227-5, R1 à R.25 du Code électoral.
- Circulaire du 16 octobre 2006 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires.

DAP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01
Bureaux situés : 8 - 10, rue du renard - 75004 PARIS
Tél. 01 44 77 60 60 - Fax. 01 49 96 26 10

Dans la perspective des élections municipales et cantonales qui auront lieu le 9 et 16 mars 2008, je vous demande de mettre en œuvre tous moyens utiles d'une part pour que les détenus soient informés du fait qu'ils doivent, pour pouvoir exercer leur droit de vote à l'instar de tout citoyen, sauf jugement contraire naturellement, être inscrits sur une liste électorale, d'autre part pour qu'ils soient aidés dans cette démarche.

La présente note a pour objet de rappeler aux personnes détenues les conditions et les modalités d'inscription sur les listes électorales.

• Principes

Le droit de vote est en principe réservé aux citoyens français, toutefois, les citoyens non-français de l'Union européenne, à condition qu'ils ne soient pas déchus de leur capacité électorale dans leur pays d'origine, peuvent voter aux élections municipales, sous réserve de leur inscription sur la liste électorale complémentaire de leur commune, (distincte de celle qui est constituée pour les élections des représentants au Parlement européen).

• Lieux d'inscription

Pour s'inscrire sur la liste électorale d'une commune, il faut soit :

- Y avoir son domicile réel ou y habiter depuis 6 mois au moins (cette condition de délai devant être remplie le 29 février 2008) ;
- Figurer pour la cinquième année consécutive, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, si l'on ne réside pas dans la commune, avoir déclaré vouloir y exercer ses droits électoraux. Tout électeur ou électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de cette disposition.

• Délais

L'inscription sur les listes électorales et les listes électorales complémentaires doit s'effectuer dans les mairies avant le 31 décembre 2007.

Pourront, néanmoins, s'inscrire après le 31 décembre 2007 :

- les Français ou, s'agissant des élections municipales, les ressortissants de l'Union européenne atteignant l'âge de 18 ans entre le 1er mars 2008 et la veille de l'élection ;
- les Français qui auraient acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de la volonté et auraient été naturalisés après le 31 décembre 2007 ;
- les Français ou, s'agissant des élections municipales, les ressortissants de l'Union européenne qui auraient recouvré l'exercice du droit de vote dont ils auraient été privés par l'effet d'une décision de justice après le 31 décembre 2007.

Ces demandes d'inscription ne seront toutefois recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin.

• **Démarches à effectuer**

Les demandes d'inscription auprès des mairies peuvent être déposées soit par les intéressés eux mêmes, soit par un mandataire (procuration sur papier libre indiquant le nom du mandant et du mandataire), soit adressées par correspondance au moyen du formulaire agréé à cet effet¹,

La liste des pièces à fournir figure sur les formulaires de demande d'inscription (CERFA n°12669*01 ou CERFA n°12670*01).

Les cartes électorales sont adressées au domicile de l'électeur (article R.25 du code électoral).

Cas particuliers :

a) Inscription d'office pour les jeunes de 18 ans

Les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 1er mars 2007 et la veille de la date du scrutin et qui remplissent les autres conditions prescrites par la loi pour être électeur font normalement l'objet d'une inscription d'office sur les listes électorales de leur domicile réel.

Les personnes concernées doivent être tenues informées de cette inscription. En l'absence de courrier émanant des mairies, il leur est conseillé de vérifier avant le 31 décembre 2007 qu'elles figurent bien sur les fichiers des mairies. Si elles ont été omises ou si celles-ci souhaitent être inscrites dans une autre commune, elles doivent alors adresser une demande à la mairie concernée avant le 31 décembre 2007, si elles sont majeures à cette date et jusque dans les 10 jours précédant le scrutin dans le cas inverse.

b) Inscription sur les listes complémentaires pour les citoyens de l'Union européenne

Les ressortissants d'un des Etats de l'Union européenne doivent joindre à leur demande d'inscription sur la liste complémentaire une déclaration écrite mentionnant :

- leur nationalité,
- leur adresse sur le territoire de la République,
- qu'ils ne sont pas déchus du droit de vote dans l'Etat dont ils sont ressortissants. (art. LO.227-4 du code électoral).

Il n'existe pas de procédure d'inscription d'office sur les listes complémentaires.

¹ Modèles de formulaires joints.

• **Dispositif à mettre en oeuvre en faveur des personnes détenues**

Dans le sillage des actions engagées par l'administration pénitentiaire lors des dernières élections pour assurer l'effectivité de l'exercice du droit de vote des personnes détenues, il conviendra pour les établissements ou les SPIP, selon le cas:

1/ de procéder à l'affichage dans les locaux de détention (bibliothèques, salles de classes...) de l'imprimé « Le Savez vous ? » consacré à l'inscription sur les listes électorales qui a été adressé aux chefs d'établissement et aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

2/ de distribuer à tous les détenus, lors de l'entretien entrant, le « Le savez-vous ? » inscription sur les listes électorales » avec le *Guide du détenu arrivant*,

3/ de mettre à la disposition des personnes détenues dès maintenant la présente note et notamment son annexe,

4/ de fournir à tous les détenus souhaitant s'inscrire sur une liste électorale, les formulaires CERFA de demandes d'inscription disponibles sur le site Service-public. fr.

Les personnes détenues peuvent, pour se faire aider dans leurs démarches, s'adresser au SPIP intervenant dans l'établissement pénitentiaire.

Je vous demande de bien vouloir procéder à l'affichage en détention de la présente note et de son annexe dont l'objet est de rappeler aux personnes détenues les conditions d'exercice du droit de vote.

Des instructions pour vous sont données sur le site
d'inscription 2007.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire

CT.

Claude d'HARCOURT

ANNEXE

Conditions d'exercice du droit de vote

1.1 Conditions pour être électeur :

- Pour exercer le droit de vote, il faut :
 - être de nationalité française,
 - avoir 18 ans, la veille du 1^{er} tour du scrutin,
 - jouir de ses droits civils et politiques et ne pas être dans une des incapacités prévues par la loi. (Article L.2 du Code électoral)

❖ Cas particulier des citoyens de l'Union européenne

Pour qu'un étranger puisse voter aux élections municipales, il doit :

- Avoir la nationalité d'un des Etats de l'Union européenne, Il s'agit des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Slovaquie, Slovénie, République Tchèque, Bulgarie, Roumanie.

La preuve de l'identité, ainsi que celle de la nationalité, est apportée par la production d'un document d'identité en cours de validité. A ce titre, la carte de séjour peut être produite.

Au cas où il y aurait un doute sur la nature du document produit ou sur la durée de sa validité, sa traduction peut en être demandée au ressortissant communautaire, qui doit s'adresser alors à un traducteur interprète inscrit sur la liste des experts auprès de la cour d'appel territorialement compétente pour le lieu de la demande d'inscription.

- Avoir 18 ans : Cette condition s'apprécie à la veille du scrutin. Une personne qui aura 18 ans entre le 1^{er} janvier et le dernier jour de février de l'année suivante et qui remplit les autres conditions, doit s'inscrire à la mairie avant le dernier jour ouvrable de décembre. Si le ressortissant étranger a 18 ans entre le 1^{er} et le 8 mars 2008, il peut demander à s'inscrire jusqu'à 10 jours avant le scrutin. Toutefois, dans ce cas, il sera inscrit par le juge d'instance.
- Jouir de ses droits civiques tant en France que dans son pays d'origine : le demandeur doit attester jouir de ses droits civiques au moment où il dépose sa demande d'inscription.

1.2 Cas d'incapacité électorale :

a) *Les personnes sous tutelle.*

L'article L.5 du Code électoral précise que les personnes placées sous tutelle ne peuvent être inscrites sur une liste électorale à moins qu'elles n'aient été autorisées à voter par le juge des tutelles.

b) *Les personnes privées de leur droit de vote par une juridiction pénale*

L'article L.6 du Code électoral précise que seront privés du droit de vote pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction. (Art.131-26 du Code pénal)

Entrent dans cette catégorie les personnes condamnées à l'interdiction de l'exercice des droits civiques, civils et de famille (ou du seul droit de vote) sur le fondement des articles 131-26 du Code pénal et 42 de l'ancien Code pénal.

L'article 131-29 du Code pénal précise que l'interdiction des droits civiques s'applique dès le commencement de la peine, c'est-à-dire dès que la peine est devenue définitive, mais qu'elle se poursuit pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin. L'incarcération ne suspend pas l'application de la peine d'interdiction de droits civiques, civils ou de famille.

Il convient de mentionner qu'en application des articles 132-21 du Code pénal et 42 de l'ancien Code pénal, l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils ou de famille ne peut résulter de plein droit d'une condamnation pénale mais doit avoir été expressément prononcée par le tribunal, sous réserve des dispositions de l'article L. 7 du code électoral (voir ci-après).

c) *En ce qui concerne l'interdiction légale*

La peine accessoire de l'interdiction légale qui était attachée aux peines afflictives et infamantes prononcées par une Cour d'assises (ancien article 29 du Code pénal) a été abrogée par le nouveau Code pénal.

Dès lors en application de la circulaire NORJUSD96-30017C du 27 février 1996, les personnes condamnées antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, le 1er mars 1994, et pour lesquelles le juge d'instance compétent avait nommé un tuteur et un subrogé tuteur pour gérer et administrer leurs biens, retrouvent l'exercice de leurs droits, sous réserve de la mainlevée par le juge d'instance de la mesure de tutelle.

d) *En ce qui concerne la dégradation civique*

La dégradation civique, peine principale, accessoire ou complémentaire à une peine criminelle a été supprimée par le nouveau Code pénal.

L'incidence de la loi pénale nouvelle, même moins sévère, est dans ce cas sans effet sur les peines prononcées par une décision passée en force de chose jugée avant son entrée en vigueur.

Dès lors, les personnes condamnées avant le 1er mars 1994 à la peine de la dégradation civique demeurent privées du droit de vote.

e) *Les personnes privées du droit de vote par le Code électoral*

L'article L.7 du Code électoral précise que pendant un délai de cinq ans à compter de la date où la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-3 et 433-4 du Code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions, défini par les articles 321-1 et 321-2 du Code pénal seront privées du droit de vote.

Il s'agit des infractions suivantes :

- Concussion (Art.432-10 CP),
 - Corruption passive et trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique (Art.432-11 CP),
- Prise illégale d'intérêts (Art. 432-12 et 432-13 CP),
 - Atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public (Art.432-14 CP),
- Soustraction et détournement de biens (Art.432-15 et 432-16 CP),
 - Corruption active et trafic d'influence commis par des particuliers (Art. 433-1 et 433-2 CP),
 - Menaces de commettre un délit ou un crime et actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique (433-3 CP) mais également , depuis la loi n°2003-239 du 18 mars 2003, lorsque ces infractions ont été commises contre les agents assurant le gardiennage d'immeubles, les agents des sociétés de transport collectif ainsi que les personnels de santé(Art. 433-3 CP modifié),
 - Soustraction et détournement de biens contenus dans un dépôt public (Art. 433-4 CP).

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux personnes qui ont été condamnées pour des faits prévus aux articles susvisés et postérieurs au 19 janvier 1995.

1.3 Cessation de l'incapacité électorale

a) *Au terme prévu par la juridiction de condamnation*

L'incapacité électorale cesse à l'expiration de la durée fixée par la juridiction de jugement (Art. 131-29 du Code pénal).

La peine de la dégradation civique, lorsqu'elle est accessoire à une peine criminelle est perpétuelle.

b) *Avant le terme prévu par la juridiction de condamnation*

- En cas d'amnistie (art. 133-9 du Code pénal) sous réserve des dispositions expresses de la loi d'amnistie.

- En cas de réhabilitation (Art.133-16 du Code pénal). Il résulte de l'article 133-16 du Code pénal que la réhabilitation efface toutes les incapacités et déchéances résultant d'une condamnation.

- En cas de relèvement de l'incapacité électorale. En vertu des articles 132-21 du Code pénal et 702-1 et suivants du Code de procédure pénale (cf. articles 43-1 et 55-1 de l'ancien Code pénal), toute personne frappée d'une interdiction de droits civiques, civils et de famille à titre complémentaire

peut demander à la dernière juridiction qui a statué de la relever en tout ou partie de cette interdiction. La demande de relèvement doit être adressée, selon le cas, au Procureur de la République ou au Procureur général qui saisit la juridiction compétente. La juridiction saisie statue en chambre du Conseil sur les conclusions du ministère public, le requérant ou son conseil ayant été entendus ou convoqués². La décision est signifiée à la requête du ministère public lorsqu'elle est rendue hors la présence du requérant ou de son conseil. Elle est susceptible d'appel et peut être déférée à la Cour de cassation.

- En cas de grâce. La grâce peut s'appliquer à toutes les peines mais les incapacités et interdictions doivent pour être remises se trouver expressément visées par le décret de grâce.
- Le jour où par application des dispositions de l'article 132-35 du Code pénal, la condamnation assortie du sursis simple aura été réputée non avenue (article 736 du Code de procédure pénale).

² La juridiction saisie peut, si elle l'estime nécessaire, demander au Président du tribunal de grande instance le plus proche du lieu de détention, de faire auditionner une personne détenue (Art. 712 CPP).



**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES
À L'USAGE DES CITOYENS NON-FRANÇAIS DE L'UNION EUROPÉENNE**

ÉLECTIONS MUNICIPALES

(code électoral, articles L. 10 et L. 11, L. 15 à L. 17, L.18 à L. 40)

Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives (voir notice explicative au dos)

1. ÉTAT CIVIL

NOM :

Indiquer le nom de jeune fille pour les femmes mariées

NOM MARITAL (facultatif):

PRÉNOM(S) :

SEXE : M F

NATIONALITÉ :

NÉ(E) LE : / / À (commune) :
Pour Paris, Lyon et Marseille, indiquer aussi l'arrondissement

DÉPARTEMENT : ou SUBDIVISION ADMINISTRATIVE :
(Outre-Mer*, département, province, ...)

PAYS :

Demande son inscription sur la liste électorale complémentaire de la commune de :

DÉPARTEMENT : ou OUTRE-MER* :

2. SITUATION DU DEMANDEUR

• **Cocher la case correspondant à votre situation :**

- **Situation 1** : première inscription dans une commune française
- **Situation 2** : demande d'inscription en cas de **déménagement à l'intérieur d'une même commune française ou d'un même arrondissement pour Paris, Lyon et Marseille**
- **Situation 3** : demande d'inscription en cas de **changement de commune d'inscription ou en cas de changement d'arrondissement pour Paris, Lyon et Marseille**

Dans ce cas, indiquer impérativement le précédent lieu d'inscription pour les élections municipales :

COMMUNE :

Pour Paris, Lyon et Marseille, indiquer aussi l'arrondissement.

DÉPARTEMENT : ou OUTRE-MER* :

3. COORDONNÉES PERSONNELLES DU DEMANDEUR (où le courrier peut être expédié)

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone :

Courriel (fortement recommandé) : @

*OUTRE-MER : Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Wallis-et-Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie.

L'électeur soussigné déclare qu'il n'a demandé son inscription pour les élections municipales dans aucune autre commune de France et qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'État dont il est ressortissant.

Date : / /

Signature du demandeur :

Cachet de la mairie

Rubrique réservée à la mairie (ne rien inscrire)

Inscription volontaire

Inscription par décision judiciaire

Date de réception de la demande en mairie : / /

Date de prise en compte de la demande : / /



INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES DES CITOYENS NON-FRANÇAIS DE L'UNION EUROPÉENNE

ÉLECTIONS MUNICIPALES

Recommandations générales

- 1 – Pour que votre inscription sur les listes électorales soit effective au 1^{er} mars de l'année prochaine, votre formulaire de demande d'inscription et les pièces justificatives (voir rubrique « documents à fournir » ci-dessous) doivent impérativement être parvenus en mairie **avant le 31 décembre de cette année. Il est donc fortement conseillé d'envoyer votre demande à votre mairie avant le 15 décembre.**
- 2 – Veillez à remplir le formulaire en **lettres majuscules** de façon **lisible**.
- 3 – Notez impérativement **vos coordonnées** à la fin du formulaire afin que la mairie puisse vous contacter au cas où votre demande serait incomplète. La communication d'une adresse de courrier électronique est fortement recommandée afin qu'un accusé de réception sous format informatique puisse vous être adressé.
- 4 – En l'absence d'accusé de réception de la part de votre mairie, par courrier ou courriel, **assurez-vous avant la fin de l'année en cours** que votre demande a bien été reçue par les services compétents.

Documents à fournir

~~Afin que votre inscription soit prise en compte, vous devez impérativement faire parvenir au service des élections de votre mairie les trois types de documents suivants :~~

1 – Le formulaire d'inscription dûment renseigné

Veillez à être le plus clair et lisible possible, et à bien remplir toutes les rubriques du formulaire qui vous concernent.

2 – Une photocopie d'un titre d'identité et de nationalité en cours de validité

Vous adresserez à votre commune une photocopie lisible de votre pièce d'identité en cours de validité :

- carte nationale d'identité (photocopie recto verso) ;
- **ou** passeport (photocopie de la double page où figure votre photo),
- **ou** une carte de séjour (photocopie recto-verso).

3 – Un justificatif de domicile

Seront acceptées :

- les pièces prouvant que vous êtes domicilié dans la commune où vous souhaitez être inscrit(e) (facture d'électricité, de gaz ou de téléphone fixe). **Veillez à ce que les factures soient établies à votre nom et prénom et qu'elles ne datent pas de plus de 3 mois ;**
- **ou** les pièces permettant de prouver que vous êtes inscrit(e), pour la cinquième fois et sans interruption, au rôle d'une des contributions directes communales ou que votre conjoint répond à ces conditions.

**Pour toute difficulté ou en cas de situation individuelle particulière,
n'hésitez pas à contacter le service des élections de votre mairie.**



**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES
À L'USAGE DES CITOYENS FRANÇAIS**
(code électoral, articles L. 2 à L. 40)

Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives (voir notice explicative au dos)

1. ÉTAT CIVIL	
NOM :	Indiquer le nom de jeune fille pour les femmes mariées
NOM MARITAL (facultatif) :	
PRÉNOM(S) :	
SEXE : M F	
NÉ(E) LE : / /	À (commune) : Pour Paris, Lyon et Marseille, indiquer aussi l'arrondissement
DÉPARTEMENT :	ou OUTRE-MER* :
PAYS :	

Demande son inscription sur la liste électorale de la commune de :

DÉPARTEMENT : ou OUTRE-MER* :

2. SITUATION DU DEMANDEUR	
<ul style="list-style-type: none"> • Cocher la case correspondant à votre situation : <ul style="list-style-type: none"> - Situation 1 : première inscription sur les listes électorales d'une commune française - Situation 2 : demande d'inscription en cas de déménagement à l'intérieur d'une même commune française ou d'un même arrondissement pour Paris, Lyon et Marseille - Situation 3 : demande d'inscription en cas de changement de commune d'inscription ou en cas de changement d'arrondissement pour Paris, Lyon et Marseille <p>Dans ce cas, indiquer impérativement le précédent lieu d'inscription :</p> <p>COMMUNE : Pour Paris, Lyon et Marseille, indiquer l'arrondissement</p> <p>DÉPARTEMENT : ou OUTRE-MER* :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Pour les personnes également inscrites à l'étranger sur une liste électorale consulaire et qui souhaitent que l'inscription sur la liste électorale de la nouvelle commune entraîne la radiation de cette liste électorale consulaire, préciser : <ul style="list-style-type: none"> - Ambassade ou poste consulaire : - Pays : 	

3. COORDONNÉES PERSONNELLES DU DEMANDEUR (ou le courrier peut être expédié)	
Adresse :	
Code postal :	Commune :
Téléphone :	
Courriel (fortement recommandé) : @	

*OUTRE-MER : Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Wallis-et-Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie.

Date : / /

Signature du demandeur :

Cachet de la mairie

Rubrique réservée à la mairie (ne rien inscrire)

Inscription volontaire

Inscription par décision judiciaire

Inscription d'office

Date de réception de la demande en mairie : / /

Date de prise en compte de la demande : / /



INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES DES CITOYENS FRANÇAIS

Recommandations générales

- 1 – Pour que votre inscription sur les listes électorales soit effective au 1er mars de l'année prochaine, votre formulaire de demande d'inscription et les pièces justificatives (voir la rubrique « documents à fournir » ci-dessous) doivent impérativement être parvenus en mairie **avant le 31 décembre de cette année. Il est donc fortement conseillé d'envoyer votre demande à votre mairie avant le 15 décembre.**
- 2 – Veillez à remplir le formulaire en **lettres majuscules** de façon **lisible**.
- 3 – Notez impérativement **vos coordonnées** à la fin du formulaire afin que la mairie puisse vous contacter au cas où votre demande serait incomplète. La communication d'une adresse de courrier électronique est fortement recommandée afin qu'un accusé de réception sous format informatique puisse vous être adressé.
- 4 – En l'absence d'accusé de réception de la part de votre mairie, par courrier ou par courriel, assurez-vous **avant la fin de l'année en cours** que votre demande a bien été reçue par les services compétents.

Documents à fournir

Afin que votre inscription soit prise en compte, vous devez impérativement faire parvenir au service des élections de votre mairie les **trois** types de documents suivants :

1 – Le formulaire d'inscription dûment renseigné

Veillez à être le plus clair et lisible possible, et à bien remplir toutes les rubriques du formulaire qui vous concernent.

2 – Une photocopie d'un titre d'identité et de nationalité en cours de validité

Vous adresserez à votre commune une photocopie lisible de votre pièce d'identité en cours de validité :

- carte nationale d'identité (photocopie recto verso) ;
- **ou** passeport (photocopie de la double page où figure votre photo) ;
- **ou** permis de conduire (valable uniquement s'il est accompagné d'un justificatif de nationalité).

3 – Un justificatif de domicile

Seront acceptées :

- les pièces prouvant que vous êtes domicilié dans la commune où vous souhaitez être inscrit(e) (facture d'électricité, de gaz ou de téléphone fixe). **Veillez à ce que les factures soient établies à votre nom et prénom et qu'elles ne datent pas de plus de 3 mois ;**
- **ou** les pièces permettant de prouver que vous êtes inscrit(e), pour la cinquième fois et sans interruption, au rôle d'une des contributions directes communales ou que votre conjoint répond à ces conditions.

Cas particuliers :

- *Les personnes domiciliées chez un parent ou un tiers sont invitées à prendre contact avec leur mairie pour connaître les justificatifs à fournir.*

- *Pour les personnes résidant à l'étranger, seront acceptées :*

- *les pièces prouvant que vous êtes inscrit(e) au rôle des contributions directes de la commune sur la liste électorale de laquelle vous souhaitez être inscrit(e) ;*

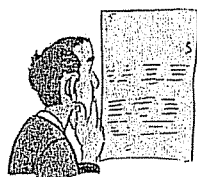
ou

- *un certificat d'inscription au registre des Français établis hors de France et les pièces prouvant que la commune sur la liste de laquelle vous souhaitez être inscrit(e) est soit : votre commune de naissance ; la commune de votre dernier domicile en France ; la commune de votre dernière résidence en France, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins ; la commune sur la liste électorale de laquelle est né, est inscrit ou a été inscrit un de vos ascendants ; la commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit un de vos parents au quatrième degré.*

NB : la mention « inscrit(e) au registre des Français établis hors de France » suivie du cachet de l'ambassade ou du poste consulaire compétent et de la date apposée à la ligne du « cachet de la mairie » vaut certificat d'inscription.

Pour toute difficulté ou en cas de situation individuelle particulière, n'hésitez pas à contacter :

- le service des élections de votre mairie, pour une inscription en France ;
- l'ambassade ou le poste consulaire dont vous dépendez, si vous résidez à l'étranger.



Le savez-vous

Information à l'attention des personnes détenues

Élections municipales et cantonales 2008 : Inscrivez-vous !

En mars 2008, tous les électeurs sont appelés à voter aux élections municipales et cantonales. Vous voulez participer ? Vous devez remplir les conditions pour exercer votre droit de vote et vous inscrire sur une liste électorale avant le 31 décembre 2007

■ Pouvez-vous voter ?

Oui, si vous remplissez les conditions pour exercer votre droit de vote et si vous êtes inscrit sur une liste électorale avant le 31 décembre 2007. Le droit de vote est en principe réservé aux citoyens français, **toutefois les citoyens non français de l'Union européenne**, à condition qu'ils ne soient pas déchus de leur capacité électorale dans leur pays d'origine et en France, **peuvent voter aux élections municipales**, sous réserve qu'ils soient inscrits sur la liste électorale complémentaire de leur commune.

■ Comment vous y prendre pour vous inscrire ?

L'inscription se fait auprès de votre mairie. Deux solutions s'offrent à vous :

- Vous pouvez faire votre demande par correspondance au moyen d'un formulaire de demande d'inscription. Celui-ci est à récupérer auprès des travailleurs sociaux ou du greffe de votre établissement. La liste des pièces à fournir est détaillée sur les formulaires.
- Vous pouvez sinon demander à une personne de votre choix d'effectuer les démarches à

votre place. Pour cela, il vous suffit de rédiger un courrier sur papier libre autorisant cette personne à vous inscrire. Les **ressortissants de l'Union européenne** doivent joindre à leur demande d'inscription sur la liste complémentaire une déclaration écrite mentionnant leur nationalité, leur adresse en France, et qu'ils ne sont pas déchus de leur droit de vote dans l'Etat dont ils sont ressortissants

■ Si vous n'avez pas 18 ans au 31 décembre 2007 ?

Si vous n'avez pas 18 ans au 31 décembre, mais que vous devenez majeur avant la veille du scrutin, vous faites normalement l'objet d'une inscription d'office sur les listes électorales de votre domicile, sous réserve que vous soyez de **nationalité française** et que vous remplissiez les autres conditions prescrites par la loi.

■ Quand devez-vous vous inscrire ?

Il vous est conseillé de vous inscrire au plus tôt, la date limite étant fixée au 31 décembre 2007.

N'hésitez pas à consulter votre travailleur social, il peut vous aider dans ces démarches.

